



## DOCTRINE DU TRIBUNAL SUPRÊME ESPAGNOL À PROPOS DE LA RÉPARATION DU DOMMAGE LORSQUE LA REMISE EN ÉTAT DU VÉHICULE DÉPASSE SA VALEUR



Le Tribunal Suprême espagnol, dans une sentence rendue le mois de juillet 2020, détermine la façon de dédommager le préjudice matériel provoqué à un véhicule lors d'un accident de la circulation, lorsque le coût de la remise en état dépasse de façon considérable sa valeur.

Ce que la jurisprudence établit c'est que dans les cas où le montant de la réparation sera très supérieure par rapport à la valeur du véhicule, le demandeur devra être indemnisé d'une somme équivalente au prix du véhicule endommagé en plus d'une somme en pourcentage qui est connue normalement comme « valeur d'affection » et qui prétend compenser le montant des frais administratifs, les difficultés pour rencontrer un véhicule

similaire sur le marché, l'incertitude sur son fonctionnement, entre autres.

Ce qui précède s'applique normalement lorsque le montant de la réparation est d'environ le double de la valeur du véhicule. Chaque Cour d'Appel de province en Espagne applique de façon différente le taux d'augmentation qui peut osciller du 25 au 30% de la valeur dans la plupart des cas, jusqu'au 40-50% établi par certaines cours d'appel espagnoles.

Cette augmentation de la valeur du véhicule correspondant à la valeur d'affection, ne devrait pas s'appliquer dans les indemnisations qui partent de la base, pour son calcul, de la valeur sur le marché, car dans ces cas-ci l'on considère que le lésé pourra rencontrer un véhicule de caractéristiques similaires à celui endommagé.

## DOCTRINE DU TRIBUNAL SUPRÊME ESPAGNOL SUR LA THÉORIE DES DOMMAGES CROISÉS

Nous vous communiquons, par le présent rapport, la nouvelle doctrine concernant la façon de compenser les dommages en Espagne dans le cas d'une collision entre deux véhicules à moteur lorsqu'il n'existe aucune preuve sur la faute de l'une des parties impliquées dans le sinistre. C'est-à-dire, dans les cas où les versions des deux parties sont contradictoires et il n'existe aucune preuve objective sur la responsabilité.



Cette nouvelle jurisprudence provient d'une Sentence du Tribunal Suprême de l'an 2019 qui a été rendue dans le cadre d'un accident de la circulation, dans lequel deux véhicules sont rentrés en collision avec le résultat de dommages matériels. Dans ce cas-ci il a été impossible de déterminer lequel des deux conducteurs avait brulé le feu au rouge.



Tel qu'il a été disposé dans une antérieure sentence du Tribunal Suprême de l'an 2012 sur la Théorie des DOMMAGES CROISES, celle-ci pourra être invoquée seulement dans les cas où le juge déclare prouvée que la cause de l'accident n'a pas pu être déterminée par absence de preuves à l'appui.

La sentence du T.S. fait mention concrètement à ce qui est disposé dans l'article 1902 du Code Civil (1) car il s'agit seulement de DOMMAGES MATERIELS.

En définitive, cette sentence du Tribunal Suprême établit que, dans le cas où il n'y aura aucune preuve objective concrète dans le contenu de la procédure judiciaire, concernant la responsabilité des conducteurs impliqués et que l'on ne pourra pas déterminer leur degré de participation dans l'accident, cela ne doit comporter jamais le rejet de la demande mais, par contre, l'acceptation intégrale de la même, pourvu que les préjudices qui sont réclamés soient prouvés.

Dans une nouvelle sentence rendue l'an 2019 par la Salle Première du Tribunal Suprême il est établi que, dans les cas où la cause de l'accident ne pourra pas être prouvée, le défendeur sera condamné à indemniser le demandeur pour le **50% des dommages provoqués**.

### **JURISPRUDENCE ACTUELLE**

Si le tribunal considère que la cause de l'accident n'a pas été prouvée, l'on applique des théories différentes pour le PREJUDICE CORPOREL et pour le PREJUDICE MATERIEL.

**PREJUDICE CORPOREL** : la doctrine établie par sentence l'an 2012 sera d'application, selon laquelle chaque conducteur devra prendre en charge la totalité des dommages provoqués au tiers.

**PREJUDICE MATERIEL** : La doctrine établie par sentence l'an 2019 sera d'application, selon laquelle chaque conducteur devra prendre en charge le 50% des dommages provoqués au tiers.

Et si le tribunal considère que la cause de l'accident a été prouvée, la sentence sera rendue selon le résultat de la preuve pratiquée sur la responsabilité de l'un ou des deux conducteurs et dans la proportion qu'il en résultera accréditée.

Bien qu'il puisse paraître que cette jurisprudence pourrait donner une tournure importante et conditionner la liquidation des sinistres de la façon que nous l'avons fait jusqu'à présent, nous sommes de l'avis que, dans la pratique, il n'y aura pas de changements remarquables. Nous ne devons pas, dans tous les cas où il y aura des versions contradictoires et nous considérerons qu'il n'existe pas de preuves objectives, prendre en charge les réclamations qui nous seront formulées ni saisir les tribunaux systématiquement.

Il faudra analyser cas par cas en profondeur et examiner quelles sont les preuves que la partie adverse peut avoir en sa faveur ou contre nous. En plus que, dans le cas des dommages matériels, la doctrine prévoit que la charge de la preuve s'inverse, de façon que le conducteur du véhicule qui ne parvienne pas à prouver sa diligence, devant le moindre doute que le juge d'instance puisse avoir, la demande pourra être acceptée ou rejetée.

(1) *Celui qui par action ou omission provoque un dommage à autrui, intervenant responsabilité ou négligence, est obligé à réparer le dommage provoqué.*